

ACCORD RELATIF  
AU CALENDRIER D'INFORMATION/CONSULTATION SUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT  
DES CHAINES REGIONALES AU SEIN DU RESEAU FRANCE 3

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 363 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Laurence Mayerfeld agissant en qualité de Directrice des Ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

**Article 1 – CALENDRIER D'INFORMATION / CONSULTATION**

Le CSE Central, le CSE du Réseau France 3 et le CSE de Corse sont informés et consultés sur le projet de développement des chaînes régionales du réseau France 3 selon le calendrier exposé ci-dessous.

**1.1 CSE Central**

Le CSE Central a été informé lors de la réunion des 25 et 26 mai 2021.

L'avis du CSE sera rendu lors de la réunion prévue les 13 et 14 octobre 2021, après le rendu des avis du CSE Corse et du CSE du Réseau France 3.

**1.2 CSE Corse**

Le CSE Corse a été informé lors de la réunion du 8 juin 2021.

L'avis du CSE Corse sera rendu lors de la réunion prévue le 7 octobre 2021.

Cet avis sera transmis au CSE C afin que celui-ci puisse rendre son avis.

M  
PJ RA DC  
BD

### 1.3 CSE Réseau France 3

Le CSE Réseau France 3 a été informé lors de la réunion des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2021.

L'avis du CSE Réseau France 3 sera rendu lors de la réunion prévue le 11 octobre 2021.

Cet avis sera transmis au CSE C afin que celui-ci puisse rendre son avis.

### ARTICLE 2 – EXPERTISE

Un expert commun a été désigné par les CSE concernés lors de leur première réunion d'information. Ce rapport devra être transmis avant le rendu de l'avis des CSE.

### ARTICLE 3- DISPOSITIONS GENERALES

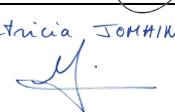
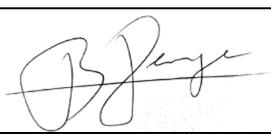
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 15 octobre 2021 avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail et entrera en vigueur à compter de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le 21 juillet 2021

en 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions <b>Laurence Mayerfeld</b>	 France Télévisions Laurence MAYERFELD Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation
Pour la CFDT <b>Patricia JOMAIN, DSC CFDT</b>	 Patricia JOMAIN
Pour la CGT <b>Danilo COMMODI, DSC</b>	
Pour FO <b>Bruno DEMANGE, DSC FO</b>	
Pour le SNJ <b>Raoul Advocat - DSC</b>	